

P

Affichage en mairie le 8.10.2018

**MAIRIE
de BRISSAC LOIRE AUBANCE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

| | | |
|-------------------------------|--|--|
| Demande déposée le 13/07/2018 | | N° PC 049 050 18 A0062 |
| Par : | SOCIETE NOUVELLE DE CREMATION | Nature des Travaux : Construction d'un crématorium : salle de cérémonie accueil public, espaces paysagers Surface de plancher du projet : 790 m² |
| Demeurant à : | 14 Rue Jules Verne 63110 BEAUMONT | |
| Sur un terrain sis à : | Rue de la Guillanière LA FONTAINE AU CLERC 49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE Section A n°1135, Section A n°1136, section A n°1137, section A n°590, section A n°596 | |

Le Maire de BRISSAC LOIRE AUBANCE

Vu la demande de permis de construire présentée le 13/07/2018 par la SOCIETE NOUVELLE DE CREMATION, Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un crématorium
- sur un terrain situé LA FONTAINE AU CLERC ;
- pour une surface de plancher créée de 790 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu la commune déléguée de Brissac-Quincé,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé

Vu l'arrêté du 03.10.2018 pris par Madame le Maire au nom de l'Etat, au titre du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté de la DREAL dispensant d'Etude d'impact en date du 13/10/2017,

Vu l'avis Favorable de la DDT Service Accessibilité UHPA en date du 07/09/2018,

Vu l'avis Favorable du SDIS Maine et Loire en date du 07/09/2018,

Vu l'avis Favorable de l'Agence Régionale de la santé des Pays de la Loire en date du 21/09/2018,

Vu l'avis Favorable des services techniques de la Communauté de Commune Loire Layon Aubance en date du 25/07/2018,

Vu la décision d'approbation de la conception d'un dispositif d'assainissement non collectif de la communauté de communes Loire Layon Aubance en date du 1^{er} août 2018,

Vu l'avis Favorable de Véolia Eau - Agence Anjou en date du 30/07/2018,

Vu l'avis du SIEMML en date du 27/09/2018,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions et observations consignées dans l'arrêté de Monsieur le Maire doivent être respectées.

Article 3 : Les prescriptions consignées dans les avis joints devront être respectées.

Article 4 :

Si votre projet comporte un volet démolition, en application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

BRISSAC LOIRE AUBANCE, le 03.10.2018

Le Maire,
Sylvie SOURISSEAU



NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par période d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

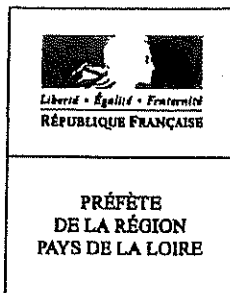
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Construction d'un crématorium sur la commune de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE (49)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2017/SGAR/DREAL/630 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2669 relative à la construction d'un crématorium sur la commune nouvelle de Brissac-Loire-Aubance, déposée par M. Denis Dabrigeon et considérée complète le 13 septembre 2017 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un crématorium (bâtiment de 799 m²), de deux puits de dispersion des cendres, d'un jardin du souvenir et en l'aménagement d'un parking de 56 places, sur une parcelle de 7 425 m² sur la commune déléguée de Brissac ;

Considérant qu'une autre demande de construction d'un crématorium est en cours sur la commune déléguée de Corné, laquelle se situe dans le rayon de 20 km de la commune de Brissac ;

Considérant que le projet se situe en zone naturelle Nx du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brissac et qu'il conviendra de s'assurer de la compatibilité du projet avec ce dernier dans la mesure où le règlement du PLU ne précise pas les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone ;

50

- Considérant que l'emprise du projet n'est concernée par aucun périmètre d'inventaire ou protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
- Considérant que les principaux enjeux du projet relèvent des nuisances potentielles sur la santé humaine des populations environnantes ;
- Considérant que le four comprendra une chambre de crémation, une chambre de postcombustion et une chambre de refroidissement ; qu'un système de neutralisation et de filtration des gaz issus du four sera mis en place pour diminuer les quantités de polluants émises à l'atmosphère et respecter les valeurs réglementaires de l'arrêté du 28 janvier 2010 ;
- Considérant que le dossier mentionne que les résidus d'épuration des fumées, issues du système de filtration des rejets atmosphériques, seront pris en charge et traités en centre d'enfouissement technique de classe 1, avec bordereau de suivi des déchets ;
- Considérant que le dossier fourni en vue de la procédure de permis de construire à laquelle le projet est soumis devra dès lors justifier de la prise en compte des enjeux sus-mentionnés relatifs à la santé humaine en apportant des éléments argumentés d'évaluation quantitative des risques sanitaires tenant compte des zones habitées voisines, de la direction des vents et de la dispersion des polluants (modélisation de leur dispersion), mais aussi des éléments étayés d'évaluation acoustique et olfactive du projet ; ce seront autant d'éléments d'analyse sur la base desquels l'Agence régionale de santé pourra se prononcer ;
- Considérant que le crématorium sera raccordé au réseau d'eaux usées, lesquelles sont traitées par la station d'épuration de Brissac ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un crématorium sur la commune de Brissac-Loire-Aubance, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

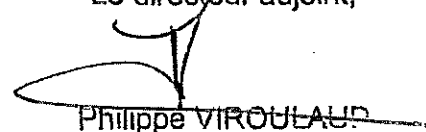
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

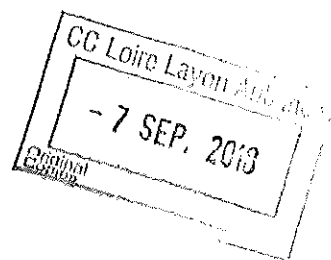
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Denis Dabrigeon et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 13 OCT. 2017

Le directeur adjoint,


Philippe VIROULAUD





PRÉFET DU MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des
territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 49/CHV/BA

C.C.D.S.A. Angers

Dossier suivi par :
Catherine BRILLET

Réunion du mardi 4 septembre 2018

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;
Arrêté du 8 décembre 2014 ;
Arrêté du 15 décembre 2014 ;
Arrêté du 27 avril 2015 ;
Arrêté du 20 avril 2017 ;

DOSSIER N° AT 049 050 18 A 0011 - N° urbanisme : PC 049 050 18 A 0062

Commune : BRISSAC LOIRE AUBANCE

Demandeur : SOCIETE NOUVELLE DE CREMATION représentée par M. DABRIGEON Denis
Adresse du demandeur : 14 Rue Jules Verne 63110 BEAUMONT

Nom établissement : Crématorium de Brissac
Adresse des travaux : La Fontaine aux Clerc - Rue de la Guillannièrre - 49320 BRISSAC LOIRE
AUBANCE

Type : V Etablissements de culte / Catégorie ERP : 3
Nature des travaux : Construction d'un crématorium
Demande de dérogation : non

DESCRIPTION et AVIS :

Le projet consiste à construire un crématorium et à aménager un site cinéraire (jardin du souvenirs).

Un parking de 56 places sera créé dont 3 places réservées aux personnes à mobilité réduite (PMR).
Un cheminement d'une largeur d' 1 m 40, situé à l'arrière des places, sur la voie de circulation, permettra de rejoindre le cheminement principal.
Douze places, dont une réservée aux PMR, seront également créées par la collectivité, le long de la rue de la Guillannièrre.

2° Caractéristiques dimensionnelles :

Des paliers de repos horizontaux et sans ressaut devront être aménagés au droit des puits de dispersion.

3° Sécurité d'usage :

Lorsqu'un cheminement accessible croise un itinéraire emprunté par des véhicules, la covisibilité entre les conducteurs des véhicules et les piétons est garantie afin de permettre à chacun de pouvoir évaluer la possibilité de franchir le croisement sans risque de collision.

Pour cela, le cheminement comporte au droit de ce croisement :

- un élément permettant l'éveil de la vigilance des piétons respectant les dispositions décrites en annexe 7. Les spécifications de la norme NF P 98-351: 2010 sont réputées satisfaire à ces exigences ;
- un marquage au sol et une signalisation qui indiquent également aux conducteurs des véhicules qu'ils croisent un cheminement pour piétons ;
- si nécessaire, un dispositif complétant voire élargissant le champ de vision.

ERP/Arrêté du 20 avril 2017/Art.14-Eclairage :

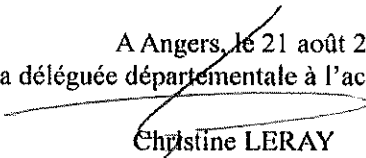
Le dispositif d'éclairage artificiel répond aux caractéristiques suivantes :

- 200 lux au droit des postes d'accueil ou des mobiliers en faisant office ;

RECOMMANDATION :

L'arrêté du 20 avril 2017 recommande des WC adaptés aux PMR avec une possibilité de transfert soit à gauche, soit à droite. Rendre mixte le bloc sanitaire permettrait de proposer ce choix, le sens de transfert serait indiqué sur chaque porte par un pictogramme adapté.

En conséquence, je propose un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Je propose d'assortir cet avis des prescriptions et recommandation énumérées ci-dessus.

A Angers, le 21 août 2018
La déléguée départementale à l'accessibilité

Christine LERAY

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandation énumérées ci-dessus.

A Angers, le mardi 4 septembre 2018
La présidente de la commission


Karine MAUBOUSSIN

INFORMATIONS :

Après la réalisation des travaux, une attestation doit être établie :

<http://www.maine-et-loire.gouv.fr/dematerialisation-des-attestations-d-accessibilite-r1812.html>

Depuis le 28 septembre 2017, l'exploitant de tout établissement recevant du public doit disposer d'un registre public d'accessibilité. Les éléments à fournir dans ce registre sont détaillés sur le lien suivant :

<http://www.maine-et-loire.gouv.fr/le-registre-d-accessibilite-arrete-du-19-04-2017-a5286.html>



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE**

**Commission de sécurité
de l'arrondissement d'Angers**

6 avenue du Grand Périgné
C.S. 90087

49071 BEAUCOUZÉ CEDEX

Tél. 02.41.33.22.50

Fax. 02.41.33.22.55

Affaire suivie par M. le lieutenant HUGUET
WH/DR/E18.887

RAPPORT D'ÉTUDE

OBJET : Demande de permis de construire concernant l'édification d'un crématorium
Commune : Brissac-Loire-Aubance

RÉF : Date de dépôt du dossier : 13 juillet 2018
Numéro du dossier : PC 049 050 18 A0062
Transmis par : Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance
Reçu le : 26 juillet 2018

NOM OU RAISON SOCIALE : Crématorium

ACTIVITÉ : Lieu de recueillement

ADRESSE : Rue de la Guillanière

COMMUNE : Brissac-Loire-Aubance

COMMUNE DÉLÉGUÉE : Brissac-Quincé

NOM DU DEMANDEUR : M DABRIGEON

NOM DE L'EXPLOITANT : Société nouvelle de Crémation



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE**

**Commission de sécurité
de l'arrondissement d'Angers**

6 avenue du Grand Périgné
C.S. 90087

49071 BEAUCOUZÉ CEDEX

Tél. 02.41.33.22.50

Fax. 02.41.33.22.55

Affaire suivie par M. le lieutenant HUGUET
WH/DR/E18.887

RAPPORT D'ÉTUDE

OBJET : Demande de permis de construire concernant l'édification d'un crématorium
Commune : Brissac-Loire-Aubance

RÉF : Date de dépôt du dossier : 13 juillet 2018
Numéro du dossier : PC 049 050 18 A0062
Transmis par : Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance
Reçu le : 26 juillet 2018

NOM OU RAISON SOCIALE : Crématorium

ACTIVITÉ : Lieu de recueillement

ADRESSE : Rue de la Guillonnière

COMMUNE : Brissac-Loire-Aubance

COMMUNE DÉLÉGUÉE : Brissac-Quincé

NOM DU DEMANDEUR : M DABRIGEON

NOM DE L'EXPLOITANT : Société nouvelle de Crémation

DESCRIPTION

Description sommaire :

Le présent projet concerne la construction de crématorium. A l'issue des travaux l'établissement disposera :

Zone accessible au public :

- un hall d'accueil de 127 m² ;
- une salle de cérémonie de 136 m² avec 120 places assises ;
- un espace de convivialité de 86 m² ;
- un local office pour l'espace convivialité ;
- un espace famille et remise d'urne ;
- une salle de visualisation ;
- un bureau ;
- un bloc sanitaire.

Zone non accessible au public :

- la zone technique du four ;
- les locaux sociaux ;
- un office ;
- un local cases réfrigérées ;
- un local office pour l'espace convivialité.

Implantation - Isolement :

Le bâtiment sera isolé des tiers par des aires libres supérieures à 8 mètres.

Accessibilité - Hauteur du plancher bas du dernier niveau accessible :

L'accès au bâtiment à simple rez-de-chaussée se fera à partir de la voie publique par une voie interne de 6 mètres de large jusqu'au parking et par un cheminement de 3 mètres de large jusqu'au parvis.

Construction :

Structure principale en béton stable au feu de degré ½ heure.

Charpente en bois massif et métallique visible depuis la salle de cérémonie et le hall.

Locaux à risques particuliers :

Importants : local four isolé avec des parois coupe-feu de degré 2h, de blocs porte coupe-feu de degré 1h muni de ferme porte.

Moyens : local stockage des urnes, local archives isolées avec des parois coupe-feu de degré 1h, de blocs porte coupe-feu de degré ½ h muni de ferme porte.

Un local TGBT, un local rangement et un local chaufferie sans notion d'isolement.

Dégagements :

Salle de cérémonie : 2 sorties totalisant 5 unités de passage.

Salle de convivialité : 2 sorties totalisant 4 unités de passage donnant directement sur l'extérieure.

L'établissement : 1 sortie de 6 unités de passage (les 2 issues sont distantes de moins de 5 mètres) et une sortie de 2 unités de passage.

Chauffage :

Salle des cérémonies et convivialité par climatisation réversible.
Les autres locaux par radiateurs avec chaudière gaz à ventouse.

Désenfumage :

Sans objet.

Éclairage de sécurité :

Blocs autonomes d'évacuation et d'ambiance.

Alarme incendie :

Type 4.

Moyens de secours :

Extincteurs.
Téléphone.

Défense externe contre l'incendie :

Le poteau d'incendie le plus proche se trouve à 300 mètres du projet.

CLASSEMENT (Calcul de l'effectif)

Conformément à l'arrêté ministériel visé infra, l'effectif théorique du public admissible est calculé :

- pour la salle de cérémonie : 120 places assises ;
- pour le hall : 2 personnes par m² (personne debout) soit, 254 personnes.
- Personnel : 3 personnes

Total : 377 personnes.

La salle de convivialité n'est pas comptabilisée s'agissant des mêmes personnes assistant à la cérémonie.

L'établissement est classé dans le type V en 3^{ème} catégorie (articles R 123.19 du code de la construction et de l'habitation, GN 1).

RÉGLEMENTATION

Le projet est soumis aux dispositions du code de la construction et de l'habitation (articles R 123.1 à R 123.55) ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité et à l'arrêté ministériel du 21 avril 1983 modifié relatif aux dispositions particulières du type V.

La construction et les divers aménagements répondront en tous points aux textes précités.

Les commissions de sécurité sont chargées du contrôle de la conformité des installations avant l'ouverture des locaux au public. Les établissements font ensuite l'objet de visites périodiques de sécurité (articles R 123.45 à 48 du code de la construction et de l'habitation).

Le contrôle exercé par l'administration ne dégage pas les constructeurs, installateurs et exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (article R 123.43 du code de la construction et de l'habitation).

L'exploitant adressera au maire une demande d'autorisation d'ouverture au public au minimum un mois avant la date prévue (article R 123.45 du code de la construction et de l'habitation et article 43 du décret n° 95.260 du 8 mars 1995).

L'autorisation d'ouverture fera l'objet d'un arrêté municipal pris au vu du procès-verbal établi par la commission de sécurité après visite des lieux (article R 123.46 du code de la construction et de l'habitation).

Par ailleurs, il conviendra de faire procéder aux vérifications réglementaires prévues par les articles R 111.42 du code de la construction et de l'habitation (personne ou organisme agréé).

Les procès-verbaux et certificats attestant la conformité aux règlements de sécurité et normes en vigueur seront annexés au registre de sécurité et présentés à la commission le jour de la visite de réception de l'établissement (article R 123.44 du code de la construction et de l'habitation).

PRESCRIPTIONS

Particulières :

1. Missionner un organisme agréé dès la phase conception/construction dans le cadre des contrôles techniques réglementaires (dispositions constructives, moyens de secours...), le rapport initial devra être respecté en tous points. De plus, le rapport des vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) devra être transmis au secrétariat de la commission de sécurité quelques jours avant la réception des travaux (GE7-GE8).
2. S'assurer que les éléments métalliques de structure de la toiture sont stables au feu ½ heure ou visibles depuis le plancher du niveau (article CO 13 §3).
3. S'assurer que les locaux rangements, chaufferie et TGBT soient isolés par des parois et planchers de degré coupe-feu 1h, de blocs portes coupe-feu de degré ½ h muni de ferme porte (article CO 28)
4. Permettre l'ouverture des portes assurant l'évacuation du public par une simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif par vantail (article CO 45 § 2).
5. S'assurer que la porte coulissante libère la largeur totale de la baie en cas de défaillance du dispositif de commande ou de l'alimentation électrique (article CO 48).
6. Compléter l'alarme incendie par une alarme visuelle dans les sanitaires (article GN 8).
7. S'assurer que le dispositif d'alerte des secours, outre le téléphone portable, permette de garantir la liaison, même en cas de coupure électrique. Il devra être efficacement signalé afin d'être utilisé sans retard. (article MS71).
8. Apposer, à l'entrée du bâtiment, sous forme de pancarte inaltérable, un plan de l'établissement indiquant l'emplacement :
 - des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
 - des dispositifs et commandes de sécurité ;
 - des organes de coupure des fluides ;
 - des organes de coupure des sources d'énergie (article MS 41 – NF X08-70).
9. Afficher bien en évidence des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie, en y mentionnant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (article MS 47).
10. Assurer la défense externe contre l'incendie par un poteau incendie implanté à 200 mètres au maximum par les voies praticables (règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie).

Les règles d'installation, de réception et de maintenance du poteau devront respecter la norme NFS 62-200.

Le poteau devra assurer un débit minimum de 60 m³/h.

Fournir l'attestation renseignée par l'installateur du poteau d'incendie prouvant après réception que l'installation remplit effectivement les fonctions pour lesquelles elle est prévue.

Elle devra préciser :

- la mesure de débit maximum sous 1 bar de pression dynamique de l'appareil implanté ;
- la mesure de la pression statique du réseau.

Par ailleurs, transmettre au SDIS la localisation précise du poteau au moyen d'un plan.

11. Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité. Y seront reportés notamment les renseignements suivants :

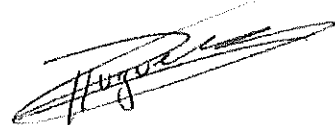
- l'état du personnel chargé du service de sécurité ;
- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu (article R123.51 du code de la construction et de l'habitation).

AVIS DU RAPPORTEUR

Le préventionniste propose **un avis favorable** à la réalisation du projet.

Toutefois, les prescriptions mentionnées ci-dessus devront être réalisées.

Le préventionniste, M. le lieutenant HUGUET



**PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ
D'ARRONDISSEMENT D'ANGERS**

N° : 26017

Établissement : Crématorium

Adresse : Rue de la Guillonnière

Commune : Brissac-Loire-Aubance Commune déléguée : Brissac-Quincé

Objet : Demande de permis de construire

Référence : E18.887

Activité : Lieu de recueillement

Type : V

Catégorie : 3ème

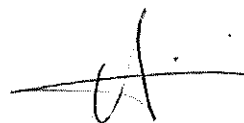
Après avoir pris connaissance du dossier et entendu le sapeur-pompier préventionniste, les membres de la commission émettent **un avis favorable – défavorable** à la réalisation du projet présenté. Toutefois, les prescriptions mentionnées ci-dessus devront être réalisées.

Rappel de l'article R 123.43 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréées dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Beaucouzé, le 4 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
l'adjointe au chef du service interministériel
de défense et de protection civiles,



Karine MAUBOUSSIN

Ecouflant, le 27 Septembre 2018

Direction des Infrastructures

N. Réf. à rappeler dans la réponse : PH
Interlocuteur : Philippe HAMELIN
Téléphone : 02.41.20.75.56
Adresse E-mail : p.homelin@sieml.fr

Monsieur le Président,

Pour faire suite à votre demande d'avis sur la possibilité de
raccordement au réseau d'électricité du 24/09/2018 :

| | |
|----------------------------|--|
| Identité du bénéficiaire | SOCIETE NOUVELLE DE CREMATION |
| N° du Permis de Construire | PC 049 050 18 A 0062 |
| Section n° A | Parcelle n° 590.596.1135.1136.1137 |
| Lieu-dit | Rue de la Guillannière (BRISSAC LOIRE AUBANCE - BRISSAC QUINCE) |
| Affaire suivie par | Philippe HAMELIN Tél. 02.41.20.75.56 |

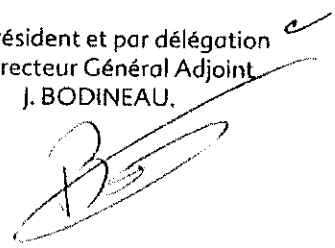
Vous trouverez ci-dessous, les informations relatives au projet cité en
référence.

Le terrain est desservi par le réseau de distribution d'énergie
électrique.

Le bénéficiaire devra demander son branchement auprès de
ENEDIS : Accueil Raccordement Electricité Fournisseurs :
Tél. 09.69.32.18.82

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes
sentiments distingués.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
J. BODINEAU.



COMMUNAUTE DE COMMUNES
LOIRE LAYON AUBANCE
PA de Lanserre
15 Rue de la Fuye
49610 JUIGNE SUR LOIRE

L'expert en énergies pour votre commune

Commune de : Brissac Loire Aubance Commune déléguée de Brissac-Quincé
N° Dossier : 49050-AO-590

Décision D'APPROBATION DE LA CONCEPTION d'un dispositif d'assainissement non collectif

Le Président de la Communauté de Communes LOIRE LAYON AUBANCE

VU la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

VU la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA).

VU le code de la santé publique.

VU l'arrêté du 24 décembre 2003, modifiant l'arrêté du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

VU l'arrêté du 7 mars 2012, modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO5.

VU l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

VU le DTU 64.01 relatif à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif pour des maisons d'habitation individuelle.

VU le règlement du service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la CCLA approuvé en date du 15 décembre 2005 et transmis au pétitionnaire,

VU le compte rendu du contrôle de conception réalisé par la société VEOLIA en date du 24 juillet 2018 et transmis au pétitionnaire,

VU la demande d'assainissement formulée par la SOCIÉTÉ NOUVELLE DE CREMATION domiciliée « 14 rue Jules Verne » 63110 BEAUMONT, pour l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif sur la propriété sise « rue de la Guillonnière » 49320 Brissac Loire Aubance Commune déléguée Brissac-Quincé.

DECIDE

Le dispositif d'assainissement non collectif présenté dans la demande susvisée est approuvé sous réserve du droit des tiers.
La réalisation du projet entraîne le versement des redevances mentionnées ci-dessous (le recouvrement de ces redevances sera fait ultérieurement par la société VEOLIA).

- Redevance de contrôle de conception : 74.89€ TTC valeur 2018
- Redevance de contrôle de réalisation : 97.09€ TTC valeur 2018

Les consignes suivantes devront être respectées :

L'installation devra être réalisée en respectant la réglementation en vigueur.

Le document technique de référence est le DTU 64.01.

L'installation ne devra pas être recouverte avant la visite de conformité.

Toutes modifications d'implantation, de structures et de dimensionnement des ouvrages de la filière doivent recevoir l'avis du service assainissement.

Respecter les remarques formulées par VEOLIA

Les coordonnées du service de contrôle d'assainissement sont les suivantes :

- VEOLIA, zone artisanale des Sabotiers, 49350 Gennes Tel : 02.41.51.80.96 entre 8h00 et 16h30.

Le pétitionnaire avertira le service de contrôle une semaine avant le démarrage des travaux.

Il conviendra d'un rendez-vous avec le service de contrôle **AVANT** le remblaiement de l'installation pour une visite de conformité de l'installation.

Saint-Georges-sur-Loire, le 1^{er} août 2018

Pour le Président, par délégation
Le Directeur des Services Techniques

P. ACOU



Copie : - Véolia Chemillé

- Mairie de Brissac Loire Aubance Commune déléguée de Brissac-Quincé
- Pétitionnaire



**PROJET D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
CONTROLE DE CONCEPTION**

RENSEIGNEMENTS GENERAUX

N° DOSSIER : 49050-AO-590
N° SPANC : 2018-013

- Adresse du projet : RUE DE LA GUILLONNIERE
- Complément : LA FONTAINE AUX CLERCS
- Code postal : 49320
- Commune : BRISSAC QUINCE
- Référence cadastrale : section : AO N° : 590 596-661
- Téléphone du propriétaire : 0473288487

Bureau d'étude :

Propriétaire de l'immeuble

- SOCIETE NOUVELLE DE CREMATION
- Adresse : 14 RUE JULES VERNE
- Code postal : 63110
- Commune : BEAUMONT

NATURE DU PROJET

- Numéro de la demande d'urbanisme : PC049 050 18 A0004
- Nature du projet : Permis de construire
- Type de projet : Autre
- Résidence : Local professionnel
- Nombre de pièces principales : 8
- Nombre de chambres :
- Nombre d'habitants :
- Observations : BATIMENT NEUF CREMATORIUM CAPACITE D'ACCUEIL DU SITE

- Mode alimentation eau potable : AEP
- La filière d'assainissement est située à distance > ou = à 35 m d'un puits utilisé pour la consommation : Absence de puits de consommation
- Usage du puits (si présent) :
- Projet inscrit dans une zone à enjeu sanitaire ou environnemental : Non
- Si oui, quelle protection est en vigueur :
- Contraintes espaces protégés :
- Observations :

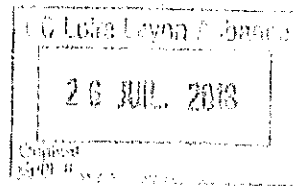
CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

Prétraitement :

- Type de prétraitement projeté : DÉCANTATION PRIMAIRE MICROSTATION
- Volume Fosse toutes eaux (litres) :
- Volume du bac à graisses (litres) :
- Ventilation haute projetée :
- Préconisations supplémentaires : DALLE D ANCRAGE, ALARME SATURATION FOSSE
- Observations :

Trattamento:

- Type de traitement projeté : MICROSTATION
- Nom du modèle de la filière, le cas échéant : EPUR BIOFRANCE 8 EH AGREMENT N°2014-012-EXT03
- Modèle agréé : Oui



- Emprise surfacique au terrain naturel (en m2) :
- Longueur des drains d'épandage :
- Nombre de drains :
- Capacité en Equivalent-Habitant (EH) : 8

- Préconisations supplémentaires : TERRASSEMENT DU TERRAIN, RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE, DALLE D ANCRAGE
- Observations : SELON PRECONISATIONS DU FABRICANT

Cas de filières non gravitaires :

- Présence d'un poste de relevage : Non
- Observations :

Evacuation des effluents traités :

- Destination des effluents traités : Fossé départemental
- Sous réserve de : RENFORCEMENT DES CANALISATIONS SOUS ZONE DE CIRCULATION, NETTOYAGE DU FOSSÉ
- Observations : MILIEU NATUREL

- Autorisation communale :
- Autorisation propriétaire (exutoire privé) : Oui
- Autorisation départementale ou régionale :
- Servitude de passage :

AVIS SUR LE PROJET : Avis favorable avec réserves

- Réserves :
- Remarques : - LA FILIÈRE DEVRA RÉPONDRE AUX CONTRAINTES DE LA PARCELLE (POSE SE LON CONDITIONS DU FABRICANT);
- NOUS ALERTONS LES PROPRIÉTAIRES DES CONDITIONS D'ENTRETIENS (RÉCUPÉRER LE MANUEL UTILISATEUR ET RESPECTER LES CONSIGNES D'ENTRETIEN);
- RESPECTER LES CONTRAINTES DE POSE ET LES REMARQUES DE LA DIRECTION DES ROUTES DÉPARTEMENTALES CONCERNANT LE REJET -
- Avis du maire : Avis favorable

A Chemillé, le 24/07/2018
Le contrôleur, VEOLIA

- Périodicité des vidanges à adapter en fonction de la hauteur de bords qui ne doit pas excéder 3% volume utile du décanteur (4,2 m³).
- Filtre à air à nettoyer tous les ans.
- Prendre les précautions de pose en présence de nappe hivernale potentielle.
- Aménager la sortie du rejet au fossé départemental (cf. courrier Agence départ.).
- Nous recommandons le contrat d'entretien pour ce dispositif.

A Saint-Georges-sur-Loire, le 1.8.2018
Le président,

Pour le Président,
Par délégation
Fascial ACOU,
DST du pôle Services Techniques



Une copie de cet avis doit être transmise à l'entreprise qui réalise les travaux. Toute modification de type de filière ou d'emplacement du projet fera l'objet d'une validation du SPANC avant travaux. Une étiquette informative du bureau d'études pourra alors s'avérer nécessaire.

5823

DÉLÉGATION TERRITORIALE DU MAINE-ET-LOIRE
Département : Santé Publique et Environnementale

La déléguée territoriale du Maine-et-Loire

Dossier suivi par : Laetitia VENTAL
Tél. : 02.49.10.48.22
Mél. : ars-dt49-sspe@ars.sante.fr

à

Monsieur le Président de la communauté de
communes Loire Layon Aubance

Angers, le **20 SEP. 2018**

Objet : Avis sur le permis de construire du projet de crématorium à Brissac Loire Aubance.
Réf. : PC 049 050 18 A0062 LA FONTAINE AU CLERC
Affaire suivie par Service ADS - Cindy Vignais

Vous m'avez transmis le dossier de demande de permis de construire numérotée PC 049 050 18 A0062, concernant un projet de crématorium sur la commune de BRISSAC LOIRE AUBANCE (49)

Le projet concerne un crématorium composé d'un bâtiment, d'un parking et d'un site cinéraire. Le projet a pour vocation d'accueillir les familles et proches d'un défunt et de procéder à la crémation de celui-ci. Il s'agit donc d'un établissement recevant du public. Le bâtiment sera composé de deux parties : l'une accessible au public, l'autre accessible seulement au personnel technique. La partie technique est construite afin de comprendre à terme deux fours. Le site cinéraire se composera d'un jardin du souvenir avec deux puits de dispersion des cendres.

Le projet se situera au lieu-dit « La Fontaine au Clerc », à l'Est de l'ancienne commune de Quincé, sur une parcelle bordée par trois voies : la route de l'Aubance RD 748 à l'Est, la route de Charcé RD 123 au Nord et la rue de la Guillanière au Sud-Est.

A l'installation, le crématorium disposera d'un four de crémation avec une seule chambre de combustion. Le système d'épuration des fumées de crémation permettra de refroidir les fumées par circulation d'eau, de stocker et d'injecter les réactifs nécessaires au traitement des polluants indésirables présents dans les gaz issus de la crémation, avant leurs rejets dans l'atmosphère. L'installation comprend également un broyeur de calcuis refroidi.

Pour le dossier, le pétitionnaire a présenté un four de de modèle FMI PROCESS FM-105-105 (Grand modèle) et un système d'épuration de fumées de type « Cleanair Pack Ext ». La description technique du four FM-105-105 indique la présence d'une chambre de postcombustion qui permettra que « *les gaz issus de la chambre de combustion soient portés, même dans les conditions les plus défavorables et à chaque instant, d'une façon contrôlée et homogène, à une température d'au moins 850 °C pendant au moins deux secondes et en présence d'au moins 6 % d'oxygène mesuré dans les conditions réelles.* »

Quelques constructions sont immédiatement riveraines du projet (maisons individuelles et exploitations agricoles) : un lotissement d'habitations individuelles est présent à 80m à l'Ouest du site dans la commune de Brissac-Quincé, et à 120m à l'Est du site se trouvent quelques habitations au lieu-dit « la Grange Ferrée ». Il est également indiqué dans le dossier la localisation d'établissements sensibles (tous à plus de 500m du projet) et l'existence d'une zone industrielle à moins de 500m au sud du projet (Actiparc des Fontenelles

Dans son arrêté du 13 octobre 2017 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, la préfète de région dispense le projet d'étude d'impact. Toutefois, considérant « *que les principaux enjeux du projet relèvent des nuisances potentielles sur la santé humaine des populations environnantes compte tenu de la présence de zones urbanisées à moins de 250 mètres du projet* », l'arrêté préconise que « *le dossier fourni en vue de la procédure de permis de construire à laquelle le projet est soumis devra dès lors justifier de la prise en compte des enjeux relatifs à la santé humaine en apportant des éléments argumentés d'évaluation quantitative des risques sanitaires tenant compte des zones habitées voisines, de la direction des vents et de la dispersion des polluants (modélisation de leur dispersion), mais aussi des éléments étayés d'évaluation acoustique et olfactive du projet* ».

Le dossier transmis pour le permis de construire a été de fait complété par le pétitionnaire afin de fournir les éléments d'analyse sur la base desquels je peux me prononcer.

En effet, il présente une évaluation des risques sanitaires qui comprend une simulation acoustique et une évaluation de l'impact sanitaire des rejets atmosphériques de l'installation.

Evaluation acoustique : Le dossier présente une simulation de l'affaiblissement du niveau sonore à partir des données de pression acoustique des équipements.

Le pétitionnaire relève que le projet se situe dans un secteur affecté par le bruit routier (RD 748). Les contributions du projet se limitent aux bruits dus d'une part au trafic engendré par les cortèges funèbres et le personnel, et d'autre part ceux émis par les équipements techniques (mise en mouvement des fumées dans le système de refroidissement et de filtration), le local technique où se situe le four devant être isolé pour ne pas créer de gêne à l'intérieur du crématorium (exigence réglementaire). Afin de réduire le niveau sonore à la source, le ventilateur d'extraction sera installé dans un caisson insonorisé.

Le niveau de pression acoustique des équipements techniques est évalué à 81dB(A) à 1m de ceux-ci. A 10m des équipements, ce niveau sonore est estimé inférieur à 60dB(A), et à 60m des équipements à 47dB(A).

Le pétitionnaire n'a pas réalisé de mesures in situ pour l'étude acoustique, ce qui aurait pu d'une part caractériser l'état initial de l'ambiance sonore, d'autre part permettre une meilleure évaluation des niveaux sonores attendus chez les riverains du projet.

Je rappelle au pétitionnaire que cette évaluation acoustique ne le dispense pas de mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour préserver le voisinage des nuisances sonores, conformément aux articles R.1336-4 à R.1336-11 du code de la santé publique et à l'arrêté préfectoral de lutte contre les bruits de voisinage du 12 avril 2018 (ce dernier prévoit notamment que le maire puisse demander au pétitionnaire une étude acoustique en cas de gêne pour les riverains).

Evaluation quantitative des risques sanitaires : L'impact sanitaire des rejets atmosphériques a été traité par le pétitionnaire de façon pertinente.

Le pétitionnaire décrit les deux voies d'exposition aux polluants contenus dans les rejets : l'exposition par inhalation et l'exposition par ingestion de denrées alimentaires directement contaminées par les dépôts des rejets. Pour chaque polluant, le pétitionnaire décrit son choix de Valeur Toxicologique de Référence (pour effet à seuil et/ou pour effet sans seuil du polluant).

L'étude de dispersion prédit les concentrations environnementales. Ce document (en annexe 3) modélise la dispersion atmosphérique des rejets gazeux et particulaires, selon des hypothèses défavorables (temps de fonctionnement, température des fumées, vitesse d'éjection des fumées,...) et permet d'estimer les concentrations de polluants à une altitude de 1,5m après diffusion depuis la cheminée du crématorium.

Dans l'évaluation des risques sanitaires, le pétitionnaire estime la probabilité d'un impact sur la santé pour les polluants listés de l'arrêté du 28 janvier 2010, selon leurs effets sans seuil et/ou avec seuil.

Les conclusions de l'évaluation des risques sanitaires présentent un respect des recommandations sanitaires permettant d'assurer la protection de la population pour les effets sans seuil et à seuil, tant pour la voie d'inhalation que pour la voie d'ingestion.

Par ailleurs, un crématorium doit respecter les caractéristiques techniques réglementaires mentionnées dans l'arrêté du 28 janvier 2010 et aux articles D.2223-100 à D.2223-109 du code général des collectivités territoriales. Le dossier ne démontre pas que toutes ces obligations aient été prises en compte. Le pétitionnaire indique seulement les éléments suivants :

- les murs de la zone « public » devront être recouverts de revêtements classés M2 (article D.2223-102). De plus, le local contenant le four de crémation ainsi que la salle d'introduction du cercueil sont séparés des locaux adjacents par des parois fixes de degré coupe-feu deux heures, par des parois mobiles de degré coupe-feu une heure (article D.2223-107) ;
- l'isolement acoustique de la salle de cérémonie et de remise de l'urne cinéraire vis-à-vis des bruits routiers et des bruits aériens a été pris en compte (article D.2223-102) ;
- le respect de la norme quant à l'orifice de prélèvement d'échantillons d'effluents gazeux pour chaque conduit de cheminée (article D.2223-105) ;
- la hauteur de(s) cheminée(s) devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère ;
- Les valeurs de garantie de l'installation pour les rejets atmosphériques sont conformes à l'arrêté du 28 janvier 2010 :

| Substance | Valeur limite de l'arrêté 28 janvier 2010 | Valeur de garantie de l'installation |
|--|---|--------------------------------------|
| Composés organiques (COV en carbone total) | 20 mg/normal m ³ | 6 mg/normal m ³ |
| Oxydes d'azote (en NO ₂) | 500 mg/normal m ³ | 400 mg/normal m ³ |
| Monoxyde de carbone | 50 mg/normal m ³ | 20 mg/normal m ³ |
| Poussières | 10 mg/normal m ³ | 5 mg/normal m ³ |
| Acide chlorhydrique | 30 mg/normal m ³ | 10 mg/normal m ³ |
| Dioxyde de soufre | 120 mg/normal m ³ | 40 mg/normal m ³ |
| Dioxines et furanes (en équivalent toxique) | 0.1 ng I-TEQ/normal m ³ | <0.1 ng I-TEQ/normal m ³ |
| Mercure | 0.2 mg/normal m ³ | 0.2 mg/normal m ³ |

Une visite de conformité par un organisme de contrôle devra être réalisée pour attester du respect des prescriptions prévues aux articles D.2223-100 à D.2223-108 du CGCT avant la mise en activité de l'installation. Le rapport de cette visite devra être transmis à mes services afin de délivrer l'attestation de conformité de l'installation valable six ans. Par ailleurs, une campagne de mesure devra aussi être effectuée dans les trois mois suivants la mise en service de l'installation. Ses résultats me seront communiqués dans les trois mois. Enfin, conformément à l'article D.2223-109 du CGCT, des contrôles devront être réalisés tous les deux ans, leurs rapports me seront également transmis.

Les branchements sur le réseau public d'alimentation en eau potable doivent être munis de dispositifs anti-retour afin de prévenir tout retour d'eau contaminée dans les réseaux publics d'eau potable, conformément aux dispositions de l'article R.1321-57 du Code de la santé publique. Toute partie de réseau d'eau affectée à un usage non alimentaire (appareils, traitement de quelque nature que ce soit, réseaux de défense incendie, installations techniques : eaux chaudes sanitaires, chauffage, climatisation, arrosage, ...) doit également être dotée d'un dispositif destiné à protéger le réseau d'eau potable interne au site d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau.

Une attention particulière doit être apportée à la végétalisation des espaces verts en évitant de planter des essences susceptibles de déclencher ou d'amplifier des allergies respiratoires. Des informations plus complètes (liste des espèces à risque, guides d'information) sont disponibles sur le site internet du Réseau national de surveillance aérobiologique : <http://www.rnsa.asso.fr> et <http://www.vegetation-en-ville.org/>.

Classé établissement recevant du public, le crématorium devra être construit et entretenu afin d'assurer une bonne qualité de l'air intérieur. En effet, une attention particulière devra être portée sur les matériaux mis en place (choix de matériaux faibles en émissions de polluants) et sur l'aération des locaux (mise en place d'une ventilation efficace). Les prises d'air et évacuations d'air vicié des dispositifs de ventilation doivent être conçus de façon à limiter l'impact sur les installations avoisinantes et à éviter l'aspiration de polluants. Les installations collectives de production et de distribution d'air rafraîchi doivent faire l'objet d'un entretien régulier. Les filtres doivent être impérativement nettoyés lors de la mise en fonction des équipements, puis à une fréquence régulière pendant la période d'utilisation. Les unités intérieures installées dans les locaux diffusant l'air rafraîchi doivent également être entretenues régulièrement notamment par le nettoyage des filtres à air. Lorsque les unités intérieures comportent un bac à condensats, il convient de s'assurer de la bonne évacuation des condensats et de nettoyer régulièrement le bac.

Une attention particulière pourra également être portée sur l'étanchement avec le soubassement de manière à éviter les remontées d'humidité et de gaz indésirable comme le radon.

De plus, l'exploitant devra appliquer les textes suivants lors de l'ouverture de l'établissement : Respect des dispositions des articles R.3511-1 à R.3511-8, D.3511-14 et D.3511-15, R.3512-1 à R.3512-4 du Code de la santé publique fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

A la lecture du dossier présenté par le pétitionnaire, j'émet **un avis favorable** et préconise la prise en compte de l'ensemble de mes remarques et des obligations réglementaires imposées aux crématoriums.

Je me permets de préciser que toute création ou extension de crématorium ne peut avoir lieu sans l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, accordée après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et un avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. Enfin, je rappelle que l'ouverture du crématorium sera subordonnée à l'observation stricte des prescriptions énoncées aux articles D.2223-99 à D.2223-109 du code général des collectivités territoriales.



Isabelle MONNIER,

AVIS DES SERVICES TECHNIQUES

1) Desserte

Nom: Société nouvelle de
Crémation

Adresse : La Fontaine au Clerc BRISSAC

Avis sur les équipements desservant le terrain :

Le terrain ci-dessus est ou sera desservi dans les conditions suivantes :

| | Desservi : capacité | | Non desservi | Sera desservi | | Avant le | Nom du concessionnaire | Prise en charge intercommunale / communale | |
|-------------------------------|---------------------|--------------|--------------|---------------|-----|----------|------------------------|--|-----|
| | Suffisante | Insuffisante | | oui | non | | | oui | non |
| Assainissement eaux usées | | | X | | | | | | |
| Assainissement eaux pluviales | x | | | | | | | | |
| Voirie publique | X | | | | | | | | |

2) Observations

| SERVICE | OBSERVATIONS |
|----------------|--|
| VOIRIE | |
| AVIS : | → Favorable Défavorable |
| ASSAINISSEMENT | une demande de rejets des eaux traitées devra être faite auprès du Conseil Départemental. Une demande de rejet au fossé devra être faite auprès de la Mairie de Brissac. |
| AVIS : | → Favorable Défavorable |

Aux Garennes sur Loire
Le 25 juillet 2018



LA CLERGEAUDERIE

LAG

Cie Gie des Eaux
 ZI Route de Doué
 49350 GENNES
 Tél. 02 41 51 80 96 - Fax 02 41 38 01 27

REPONDU LE 30 JUL. 2018

*Conclure REP de 063
 Sur la Partie de Chêne
 dans le Champ de M.
 Chagnacé*

P.D.
Chagnacé

LE CHAMP ROUGE

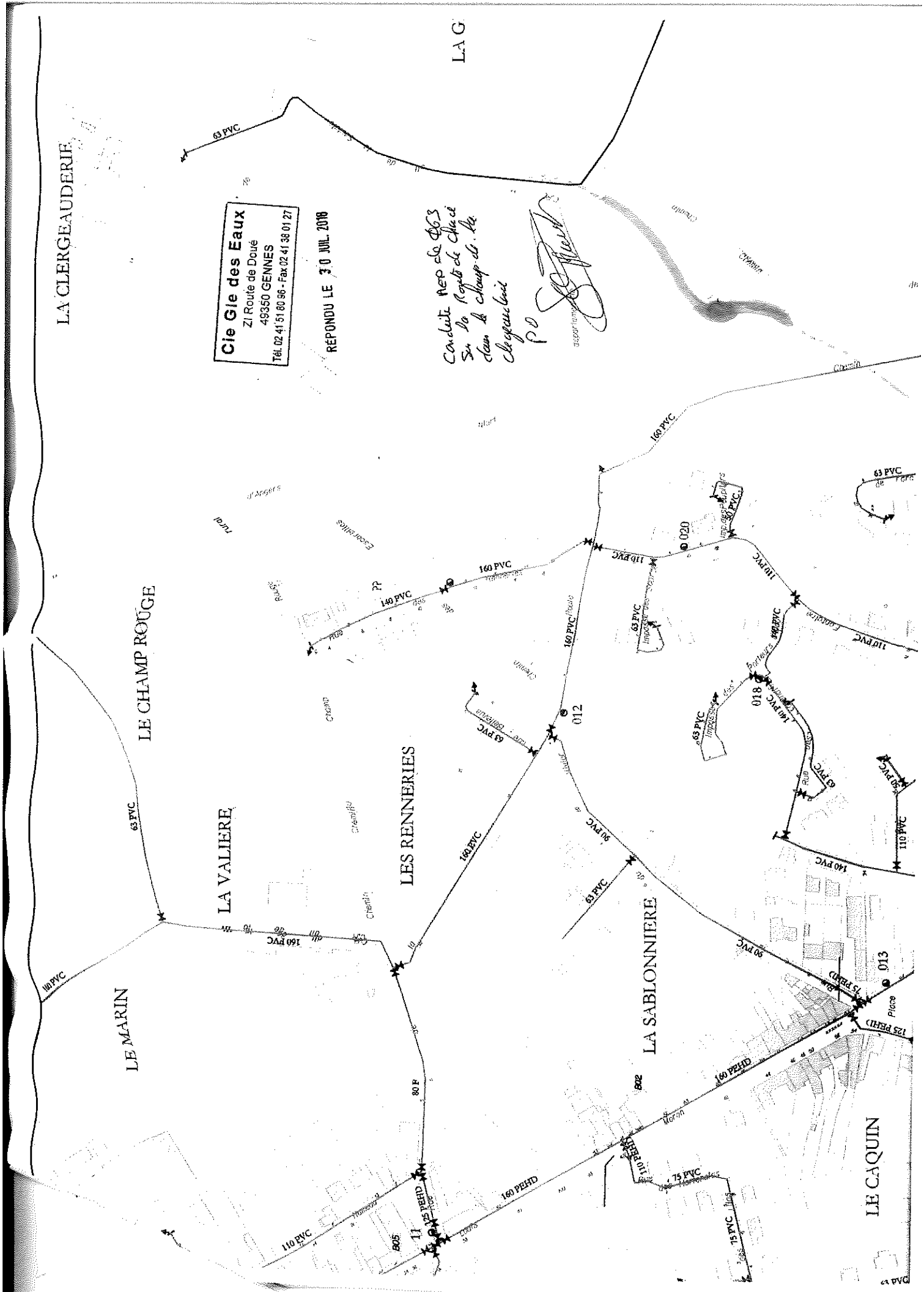
LA VALIERE

LES RENNERIES

LA SABLONNIERE

LE MARIN

LE CAQUIN



P

Affichage en mairie le 6.10.2018

**MAIRIE
de BRISSAC LOIRE AUBANCE**

**ARRETE d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public
Délivré par le Maire au nom de l'Etat**

| | | |
|-------------------------------|--|--|
| Demande déposée le 13/07/2018 | | N° PC 049 050 18 A0062 |
| Par : | SOCIETE NOUVELLE DE CREMATION DABRIGEON Denis | Nature des Travaux : Construction d'un crématorium : salle de cérémonie accueil public, espaces paysagers Surface de plancher du projet : 790 m² |
| Demeurant à : | 14 Rue Jules Verne 63110 BEAUMONT | |
| Sur un terrain sis à : | LA FONTAINE AU CLERC 49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE A 1135, A 1136, A 1137, A 590, A 596 | |
| Nature des Travaux : | | Construction d'un Crématorium |

Le Maire de BRISSAC LOIRE AUBANCE

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public jointe à la demande de permis de construire présentée le 13/07/2018 par la SOCIETE NOUVELLE DE CREMATION,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8, R111-19 et suivants et R123-1 et suivants,

Vu le Décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la commission Départemental de Sécurité lors de sa séance du 07/09/2018,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la commission Départemental d'Accessibilité lors de séance du 07/09/2018,

Considérant qu'il convient que les locaux, objet du présent dossier soient accessibles aux personnes à mobilité réduite et que la commission Départemental d'Accessibilité à émis des prescriptions que le demandeur devra respecter.

Considérant qu'il convient de préserver la sécurité publique et celle des usagers contre les risques éventuels que le projet pourrait présenter et que la commission Départemental de sécurité à émis des prescriptions que le demandeur devra respecter.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public est **ACCORDEE** au titre du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Les prescriptions des commissions de sécurité et d'accessibilité énoncées dans les avis susvisés et jointes à la présente décision devront être intégralement respectées.

Article 3 : La présente décision ne vaut pas permis de construire. Celui-ci sera accordé ou refusé au regard de la présente décision et des règles d'urbanisme en vigueur.

BRISSAC LOIRE AUBANCE, le 03.10.2018

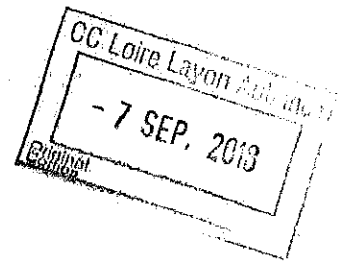
Le Maire,
Sylvie SOURISSEAU



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.



PRÉFET DU MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des
territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 49/CHV/BA

Dossier suivi par :
Catherine BRILLET

C.C.D.S.A. Angers

ARRÊTÉ

Réunion du mardi 4 septembre 2018

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;
Arrêté du 8 décembre 2014 ;
Arrêté du 15 décembre 2014 ;
Arrêté du 27 avril 2015 ;
Arrêté du 20 avril 2017 ;

DOSSIER N° AT 049 050 18 A 0011 - N° urbanisme : PC 049 050 18 A 0062

Commune : BRISSAC LOIRE AUBANCE

Demandeur : SOCIETE NOUVELLE DE CREMATION représentée par M. DABRIGEON Denis
Adresse du demandeur : 14 Rue Jules Verne 63110 BEAUMONT

Nom établissement : Crématorium de Brissac

Adresse des travaux : La Fontaine aux Clerc - Rue de la Guillannière - 49320 BRISSAC LOIRE
AUBANCE

Type : V Etablissements de culte / Catégorie ERP : 3

Nature des travaux : Construction d'un crématorium

Demande de dérogation : non

DESCRIPTION et AVIS :

Le projet consiste à construire un crématorium et à aménager un site cinéraire (jardin du souvenirs).

Un parking de 56 places sera créé dont 3 places réservées aux personnes à mobilité réduite (PMR).
Un cheminement d'une largeur d' 1 m 40, situé à l'arrière des places, sur la voie de circulation, permettra de rejoindre le cheminement principal.

Douze places, dont une réservée aux PMR, seront également créées par la collectivité, le long de la rue de la Guillannière.

2° Caractéristiques dimensionnelles :

Des paliers de repos horizontaux sans ressaut devront être aménagés au droit des puits de dispersion.

3° Sécurité d'usage :

Lorsqu'un cheminement accessible croise un itinéraire emprunté par des véhicules, la covisibilité entre les conducteurs des véhicules et les piétons est garantie afin de permettre à chacun de pouvoir évaluer la possibilité de franchir le croisement sans risque de collision.

Pour cela, le cheminement comporte au droit de ce croisement :

- un élément permettant l'éveil de la vigilance des piétons respectant les dispositions décrites en annexe 7. Les spécifications de la norme NF P 98-351: 2010 sont réputées satisfaire à ces exigences ;
- un marquage au sol et une signalisation qui indiquent également aux conducteurs des véhicules qu'ils croisent un cheminement pour piétons ;
- si nécessaire, un dispositif complétant voire élargissant le champ de vision.

ERP/Arrêté du 20 avril 2017/Art.14-Eclairage :

Le dispositif d'éclairage artificiel répond aux caractéristiques suivantes :

- 200 lux au droit des postes d'accueil ou des mobiliers en faisant office ;

RECOMMANDATION :

L'arrêté du 20 avril 2017 recommande des WC adaptés aux PMR avec une possibilité de transfert soit à gauche, soit à droite. Rendre mixte le bloc sanitaire permettrait de proposer ce choix, le sens de transfert serait indiqué sur chaque porte par un pictogramme adapté.

En conséquence, je propose un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Je propose d'assortir cet avis des prescriptions et recommandation énumérées ci-dessus.

A Angers, le 21 août 2018
La déléguée départementale à l'accessibilité


Christine LERAY

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandation énumérées ci-dessus.

A Angers, le mardi 4 septembre 2018
La présidente de la commission


Karine MAUBOUSSIN

INFORMATIONS :

Après la réalisation des travaux, une attestation doit être établie :

<http://www.maine-et-loire.gouv.fr/dematerialisation-des-attestations-d-accessibilite-r1812.html>

Depuis le 28 septembre 2017, l'exploitant de tout établissement recevant du public doit disposer d'un registre public d'accessibilité. Les éléments à fournir dans ce registre sont détaillés sur le lien suivant :

<http://www.maine-et-loire.gouv.fr/le-registre-d-accessibilite-arrete-du-19-04-2017-a5286.html>



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE

Commission de sécurité
de l'arrondissement d'Angers

6 avenue du Grand Périgné
C.S. 90087

49071 BEAUCOUZÉ CEDEX

Tél. 02.41.33.22.50

Fax. 02.41.33.22.55

Affaire suivie par M. le lieutenant HUGUET
WH/DR/E18.887

RAPPORT D'ÉTUDE

OBJET : Demande de permis de construire concernant l'édification d'un crématorium
Commune : Brissac-Loire-Aubance

RÉF : Date de dépôt du dossier : 13 juillet 2018
Numéro du dossier : PC 049 050 18 A0062
Transmis par : Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance
Reçu le : 26 juillet 2018

NOM OU RAISON SOCIALE : Crématorium

ACTIVITÉ : Lieu de recueillement

ADRESSE : Rue de la Guillannière

COMMUNE : Brissac-Loire-Aubance

COMMUNE DÉLÉGUÉE : Brissac-Quincé

NOM DU DEMANDEUR : M DABRIGEON

NOM DE L'EXPLOITANT : Société nouvelle de Crémation



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE**

Commission de sécurité
de l'arrondissement d'Angers

6 avenue du Grand Périgné
C.S. 90087

49071 BEAUCOUZÉ CEDEX

Tél. 02.41.33.22.50

Fax. 02.41.33.22.55

Affaire suivie par M. le lieutenant HUGUET
WH/DR/E18.887

RAPPORT D'ÉTUDE

OBJET : Demande de permis de construire concernant l'édification d'un crématorium
Commune : Brissac-Loire-Aubance

RÉF : Date de dépôt du dossier : 13 juillet 2018
Numéro du dossier : PC 049 050 18 A0062
Transmis par : Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance
Reçu le : 26 juillet 2018

NOM OU RAISON SOCIALE : Crématorium

ACTIVITÉ : Lieu de recueillement

ADRESSE : Rue de la Guillonnière

COMMUNE : Brissac-Loire-Aubance

COMMUNE DÉLÉGUÉE : Brissac-Quincé

NOM DU DEMANDEUR : M DABRIGEON

NOM DE L'EXPLOITANT : Société nouvelle de Crémation

DESCRIPTION

Description sommaire :

Le présent projet concerne la construction de crématorium. A l'issue des travaux l'établissement disposera :

Zone accessible au public :

- un hall d'accueil de 127 m² ;
- une salle de cérémonie de 136 m² avec 120 places assises ;
- un espace de convivialité de 86 m² ;
- un local office pour l'espace convivialité ;
- un espace famille et remise d'urne ;
- une salle de visualisation ;
- un bureau ;
- un bloc sanitaire.

Zone non accessible au public :

- la zone technique du four ;
- les locaux sociaux ;
- un office ;
- un local cases réfrigérées ;
- un local office pour l'espace convivialité.

Implantation - Isolement :

Le bâtiment sera isolé des tiers par des aires libres supérieures à 8 mètres.

Accessibilité - Hauteur du plancher bas du dernier niveau accessible :

L'accès au bâtiment à simple rez-de-chaussée se fera à partir de la voie publique par une voie interne de 6 mètres de large jusqu'au parking et par un cheminement de 3 mètres de large jusqu'au parvis.

Construction :

Structure principale en béton stable au feu de degré ½ heure.
Charpente en bois massif et métallique visible depuis la salle de cérémonie et le hall.

Locaux à risques particuliers :

Importants : local four isolé avec des parois coupe-feu de degré 2h, de blocs porte coupe-feu de degré 1h muni de ferme porte.

Moyens : local stockage des urnes, local archives isolées avec des parois coupe-feu de degré 1h, de blocs porte coupe-feu de degré ½ h muni de ferme porte.

Un local TGBT, un local rangement et un local chaufferie sans notion d'isolement.

Dégagements :

Salle de cérémonie : 2 sorties totalisant 5 unités de passage.

Salle de convivialité : 2 sorties totalisant 4 unité de passage donnant directement sur l'extérieur.

L'établissement : 1 sortie de 6 unités de passage (les 2 issues sont distantes de moins de 5 mètres) et une sortie de 2 unités de passage.

Chauffage :

Salle des cérémonies et convivialité par climatisation réversible.
Les autres locaux par radiateurs avec chaudière gaz à ventouse.

Désenfumage :

Sans objet.

Éclairage de sécurité :

Blocs autonomes d'évacuation et d'ambiance.

Alarme incendie :

Type 4.

Moyens de secours :

Extincteurs.
Téléphone.

Défense externe contre l'incendie :

Le poteau d'incendie le plus proche se trouve à 300 mètres du projet.

CLASSEMENT (Calcul de l'effectif)

Conformément à l'arrêté ministériel visé infra, l'effectif théorique du public admissible est calculé :

- pour la salle de cérémonie : 120 places assises ;
- pour le hall : 2 personnes par m² (personne debout) soit, 254 personnes.
- Personnel : 3 personnes

Total : 377 personnes.

La salle de convivialité n'est pas comptabilisée s'agissant des mêmes personnes assistant à la cérémonie.

L'établissement est classé dans le type V en 3^{ème} catégorie (articles R 123.19 du code de la construction et de l'habitation, GN 1).

RÈGLEMENTATION

Le projet est soumis aux dispositions du code de la construction et de l'habitation (articles R 123.1 à R 123.55) ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité et à l'arrêté ministériel du 21 avril 1983 modifié relatif aux dispositions particulières du type V.

La construction et les divers aménagements répondront en tous points aux textes précités.

Les commissions de sécurité sont chargées du contrôle de la conformité des installations avant l'ouverture des locaux au public. Les établissements font ensuite l'objet de visites périodiques de sécurité (articles R 123.45 à 48 du code de la construction et de l'habitation).

Le contrôle exercé par l'administration ne dégage pas les constructeurs, installateurs et exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (article R 123.43 du code de la construction et de l'habitation).

L'exploitant adressera au maire une demande d'autorisation d'ouverture au public au minimum un mois avant la date prévue (article R 123.45 du code de la construction et de l'habitation et article 43 du décret n° 95.260 du 8 mars 1995).

L'autorisation d'ouverture fera l'objet d'un arrêté municipal pris au vu du procès-verbal établi par la commission de sécurité après visite des lieux (article R 123.46 du code de la construction et de l'habitation).

Par ailleurs, il conviendra de faire procéder aux vérifications réglementaires prévues par les articles R 111.42 du code de la construction et de l'habitation (personne ou organisme agréé).

Les procès-verbaux et certificats attestant la conformité aux règlements de sécurité et normes en vigueur seront annexés au registre de sécurité et présentés à la commission le jour de la visite de réception de l'établissement (article R 123.44 du code de la construction et de l'habitation).

PRESCRIPTIONS

Particulières :

1. Missionner un organisme agréé dès la phase conception/construction dans le cadre des contrôles techniques réglementaires (dispositions constructives, moyens de secours...), le rapport initial devra être respecté en tous points. De plus, le rapport des vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) devra être transmis au secrétariat de la commission de sécurité quelques jours avant la réception des travaux (GE7-GE8).
2. S'assurer que les éléments métalliques de structure de la toiture sont stables au feu ½ heure ou visibles depuis le plancher du niveau (article CO 13 §3).
3. S'assurer que les locaux rangements, chaufferie et TGBT soient isolés par des parois et planchers de degré coupe-feu 1h, de blocs portes coupe-feu de degré ½ h muni de ferme porte (article CO 28)
4. Permettre l'ouverture des portes assurant l'évacuation du public par une simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif par vantaill (article CO 45 § 2).
5. S'assurer que la porte coulissante libère la largeur totale de la baie en cas de défaillance du dispositif de commande ou de l'alimentation électrique (article CO 48).
6. Compléter l'alarme incendie par une alarme visuelle dans les sanitaires (article GN 8).
7. S'assurer que le dispositif d'alerte des secours, outre le téléphone portable, permette de garantir la liaison, même en cas de coupure électrique. Il devra être efficacement signalé afin d'être utilisé sans retard. (article MS71).
8. Apposer, à l'entrée du bâtiment, sous forme de pancarte inaltérable, un plan de l'établissement indiquant l'emplacement :
 - des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
 - des dispositifs et commandes de sécurité ;
 - des organes de coupure des fluides ;
 - des organes de coupure des sources d'énergie (article MS 41 – NF X08-70).
9. Afficher bien en évidence des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie, en y mentionnant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (article MS 47).
10. Assurer la défense externe contre l'incendie par un poteau incendie implanté à 200 mètres au maximum par les voies praticables (règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie).

Les règles d'installation, de réception et de maintenance du poteau devront respecter la norme NFS 62-200.

Le poteau devra assurer un débit minimum de 60 m³/h.

Fournir l'attestation renseignée par l'installateur du poteau d'incendie prouvant après réception que l'installation remplit effectivement les fonctions pour lesquelles elle est prévue.
Elle devra préciser :

- la mesure de débit maximum sous 1 bar de pression dynamique de l'appareil implanté ;
- la mesure de la pression statique du réseau.

Par ailleurs, transmettre au SDIS la localisation précise du poteau au moyen d'un plan.

11. Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité. Y seront reportés notamment les renseignements suivants :

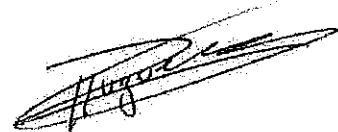
- l'état du personnel chargé du service de sécurité ;
- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu (article R123.51 du code de la construction et de l'habitation).

AVIS DU RAPPORTEUR

Le préventionniste propose **un avis favorable** à la réalisation du projet.

Toutefois, les prescriptions mentionnées ci-dessus devront être réalisées.

Le préventionniste, M. le lieutenant HUGUET



**PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ
D'ARRONDISSEMENT D'ANGERS**

N° : 26017

Établissement : Crématorium

Adresse : Rue de la Guillonnière

Commune : Brissac-Loire-Aubance Commune déléguée : Brissac-Quincé

Objet : Demande de permis de construire

Référence : E18.887

Activité : Lieu de recueillement

Type : V

Catégorie : 3ème

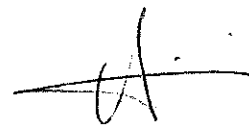
Après avoir pris connaissance du dossier et entendu le sapeur-pompier préventionniste, les membres de la commission émettent **un avis favorable – défavorable** à la réalisation du projet présenté. Toutefois, les prescriptions mentionnées ci-dessus devront être réalisées.

Rappel de l'article R 123.43 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréées dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Beaucouzé, le 4 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
l'adjointe au chef du service interministériel
de défense et de protection civiles,



Karine MAUBOUSSIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE CHARGÉ
DE L'URBANISME

Déclaration d'ouverture de chantier



N° 13407*02

Vous devez utiliser ce formulaire pour :

Déclarer que vous avez commencé les travaux
ou aménagements autorisés.

Cadre réservé à la mairie du lieu de chantier

La présente déclaration a été reçue à la mairie

le _____ Cachet de la mairie et signature du receveur

1 - Désignation du permis

Permis de construire ⇒ N° _____

Permis d'aménager ⇒ N° _____

2 - Identité du déclarant (Le déclarant est le titulaire de l'autorisation)

Vous êtes un particulier Madame Monsieur

Nom : _____ Prénom : _____

Vous êtes une personne morale

Dénomination : _____ Raison sociale : _____

N° SIRET : _____ Catégorie juridique : _____

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom : _____ Prénom : _____

3 - Coordonnées du déclarant (Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation. Vous pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement des coordonnées du (ou des) co-titulaire(s) de l'autorisation).

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____ Localité : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : _____@_____

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, à défaut, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

4 - Ouverture de chantier

Je déclare le chantier ouvert depuis le : _____

Pour la totalité des travaux

Pour une tranche des travaux

Veillez préciser quels sont les aménagements ou constructions commencés : _____

Surface créée (en m²) : _____

Nombre de logements commencés : _____ dont individuels : _____ dont collectifs : _____

Répartition du nombre de logements commencés par type de financement

Logement Locatif Social : _____

Accession Aidée (hors prêt à taux zéro) : _____

Prêt à taux zéro : _____

Autres financements : _____

Je certifie exactes les informations ci-dessus

À

Le :

Signature du (ou des) déclarant(s)

Votre déclaration établie en trois exemplaires devra être déposée à la mairie du lieu du projet.

Informations : Outre qu'il comporte des risques liés à un accident ou une malfaçon toujours possible, le recours à un travailleur non déclaré est passible des sanctions prévues par les articles L. 362-3 et R. 362-3 du Code du travail. Au moment de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance dommage-ouvrages : à défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du Code général des impôts).

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78 -17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE CHARGÉ
DE L'URBANISME

Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux



N° 13408*04

Vous devez utiliser ce formulaire si :

- Vous déclarez l'achèvement partiel ou total des travaux de construction ou d'aménagement.
- Vous déclarez que les travaux de construction ou d'aménagement sont conformes à l'autorisation et respectent les règles générales de construction.
- Vous déclarez que le changement de destination ou la division de terrain a été effectué et est conforme au permis ou à la déclaration préalable.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

La présente déclaration a été reçue à la mairie

le Cachet de la mairie et signature du receveur

1 - Désignation du permis ou de la déclaration préalable

Permis de construire ⇨ N°

Permis d'aménager ⇨ N°

S'agit-il d'un aménagement pour lequel l'aménageur a été autorisé à différer les travaux de finition des voiries? Oui Non

Si oui, date de finition des voiries fixée au :

Déclaration préalable ⇨ N°

2 - Identité du déclarant (Le déclarant est le titulaire de l'autorisation)

Vous êtes un particulier Madame Monsieur

Nom : Prénom :

Vous êtes une personne morale

Dénomination : Raison sociale :

N° SIRET : Type de société (SA, SCI,...) :

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom : Prénom :

3 - Coordonnées du déclarant (Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation ou du déclarant. Vous pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement des coordonnées du déclarant ou du titulaire du permis.)

Adresse : Numéro : Voie :

Lieu-dit : Localité :

Code postal : BP : Cedex :

Téléphone : indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : Division territoriale :

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante :@.....

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

4 - Achevement des travaux

Chantier achevé le :

Changement de destination effectué le :

Pour la totalité des travaux

Pour une tranche des travaux

Veillez préciser quels sont les aménagements ou constructions achevés :

Surface créée (en m²) :

Nombre de logements terminés : dont individuels : dont collectifs :

Répartition du nombre de logements terminés par type de financement

- Logement Locatif Social :
- Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) :
- Prêt à taux zéro :
- Autres financements :

J'atteste que les travaux sont achevés et qu'ils sont conformes à l'autorisation (permis ou non-opposition à la déclaration préalable)¹

À
Le :
Signature du (ou des) déclarant(s)

À
Le :
Signature de l'architecte (ou de l'agréé
en architecture) s'il a dirigé les travaux

Pièces à joindre (cocher les pièces jointes à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux) :

- AT.1 - L'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à l'art. R. 111-19-27 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 462-3 du code de l'urbanisme] ;
- AT.2 - Dans les cas prévus par les 4° et 5° de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement est accompagnée d'un document établi par un contrôleur technique mentionné à l'article L. 111-23 de ce code, attestant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis sur le respect des règles de construction parasismiques et parasismiques prévues par l'article L. 563-1 du code de l'environnement [Art. R. 462-4 du code de l'urbanisme] ;
- AT.3 - L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-1 du code de l'urbanisme] ;
- AT.4 - L'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique prévue par l'article R.111-4-2 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-3 du code de l'urbanisme].

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de **trois mois** pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable. Ce délai est porté à cinq mois si votre projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme².

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination et le cas échéant de sous-destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du code général des impôts).

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande. Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :

¹ La déclaration doit être signée par le bénéficiaire de l'autorisation ou par l'architecte ou l'agréé en architecture, dans le cas où ils ont dirigé les travaux.

² Travaux concernant un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ; travaux situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, des abords des monuments historiques, dans un site classé ou en instance de classement au titre du code de l'environnement, travaux concernant un immeuble de grande hauteur ou recevant du public ; travaux situés dans le cœur d'un parc national ou dans un espace ayant vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national ; travaux situés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques.